

**Numéro : 23-005/DGS**

**Date : 22/02/2023**

**Objet : Délégation de signature à madame Géraldine LAUT-DUTHEIL, directrice générale des services**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-19 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 nommant madame Géraldine LAUT-DUTHEIL, directrice générale des services dans les effectifs de la commune de La Tour du Pin ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à madame Géraldine LAUT-DUTHEIL, directrice générale des services,

## **ARRETE**

**Article 1 : En dehors des périodes d'astreinte**, délégation est donnée à madame Géraldine LAUT-DUTHEIL, directrice générale des services, sous la surveillance et la responsabilité du maire, pour la signature :

- des bons de commandes inférieurs à 40 000 €/HT,
- des réponses aux administrés concernant les demandes liées au mariage civil, à des demandes d'achat, de renouvellement de concessions pour le cimetière ou le columbarium,
- des demandes de la collectivité auprès des familles en vue de recherches généalogiques nécessaires pour récupérer des concessions arrivées à échéances ou perpétuelles,
- des correspondances aux administrés à caractère réglementaire, sans dimension politique,
- des correspondances aux administrations sans dimension politique,
- des envois des copies de délibérations,
- des congés du personnel, y compris le chef de police municipale et la directrice du CCAS,
- des notes de services ou autres courriers internes liés à l'organisation des services, au calendrier budgétaire et au vote du budget, à la conduite des projets d'administration ou de mandat, au rappel du cadre statutaire, à la préparation des conseils municipaux, à l'organisation d'événementiels ou autre manifestation municipale, ou bien encore, prises dans le cadre de notes signées par le maire,

- de toutes les pièces permettant la transmission à la Trésorerie de La Tour du pin des pièces comptables de la commune (recettes comme dépenses, fonctionnement comme investissement) ;
- **des actes subdélégués par le conseil municipal au maire** en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir :
  - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le montant maximum que peut fixer le maire est plafonné à 2.500 € (deux mille cinq cents euros) annuel par tarif instauré par le conseil municipal ;
  - 3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant maximum par emprunt est plafonné à 3 000 000 € (trois millions d'euros). Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
  - 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption exercé par le maire sera limité aux zonages U et AU définis dans le PLUi sur le territoire communal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type d'action en justice, la juridiction compétente ou l'objet du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Le montant maximum des indemnités qui pourront être versées ou reçues dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder 20.000 € (vingt mille euros) ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie. Le montant maximum par ligne de trésorerie réalisée est fixé à 1.000.000 € (un million d'euros) ;
- 21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Cette délégation s'applique dans le respect des conditions fixées par la délibération n° 09-145 du 15 décembre 2009 ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit l'objet, le montant ou la nature de l'opération ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Sans objet ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, quel que soit le type de subvention, le montant de celle-ci ou la nature de l'organisme financeur, l'attribution de subventions ;

- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quel que soit le type de travaux effectué, leur montant ou le fait qu'ils soient exécutés en régie ou grâce à un prestataire externe ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**. dans les fonctions d'officier d'état civil :**

- délégation de toutes les fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au représentant de l'Etat qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Madame Géraldine LAUT-DUTHEIL, fonctionnaire titulaire de la commune, peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes et peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

**. dans le domaine lié aux opérations funéraires et au cimetière**

- signer les autorisations administratives en matière de police des opérations funéraires et tout courrier lié au cimetière, à l'exception du scellement des cercueils prévu à l'article L2213-14 du CGCT.

**Article 2 : En période d'astreinte** et en complément des délégations accordées au titre de l'article 1, délégation est donnée à madame Géraldine LAUT-DUTHEIL, directrice générale des services, sous la surveillance et la responsabilité du maire, pour la signature des actes suivants :

- arrêté d'internement d'office ;
- arrêté de police administrative générale, sur le fondement des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT ou de polices spéciales ;

A titre non exhaustif, cette délégation peut inclure un arrêté d'interdiction de stationner, la réquisition de moyens de secours, un arrêté de péril.

- document constatant une infraction à la loi pénale, sur le fondement des article 16 et 17 du code de procédure pénale ;
- arrêté prescrivant la mise en fourrière d'un véhicule, sur le fondement de l'article R325-14 du code de la route ;
- courrier de saisine d'un expert au tribunal administratif, ou de tout autre document, dans le cadre d'un arrêté pour un immeuble menaçant ruine et/ou pour la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 22 février 2023

 Le maire,  
Claire DURAND

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 22 FEV. 2023
- publication le : 24 FEV. 2023
- notification le : 22/02/23



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.